

MARCHE DE FOURNITURES DE CHEQUES NUMERIQUES LETTRE DE CONSULTATION

*Cette lettre de consultation comprend les règles de la consultation,
le contrat (annexe 1) et un cadre de réponse (annexe 2).*

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE :
13 OCTOBRE 2020 A 16H00**

I. - OBJET DE LA CONSULTATION

Passée selon la procédure prévue à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique, la consultation vise à la conclusion de marchés de fournitures ayant pour objet l'achat de chèques permettant la délivrance de services numériques pour les demandeurs d'emploi très éloignés du numérique de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté. Ces fournitures sont décrites au contrat figurant en annexe 1 à la lettre de consultation.

II. - MODALITES DE REPONSE A LA CONSULTATION

II.1 - Contenu du dossier de réponse

Le dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend les pièces suivantes :

- le **contrat** joint en **annexe 1** à la lettre de consultation, dûment complété aux rubriques A à C de ses dispositions particulières,
- le **cadre de réponse** établi conformément au document joint **en annexe 2** à la lettre de consultation
- la liste des adresses postales du ou des lieux de médiation numérique du lot joint **en annexe 3**,
- la charte graphique du logo type de Pôle emploi jointe **en annexe 4**.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité économique, financière, technique et professionnelle à exécuter les marchés auxquels il est candidaté par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, la rubrique II de l'annexe 2 est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement. Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution des marchés auxquels il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur dossier de réponse, ils ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au bordereau de prix figurant à la rubrique IV du cadre de réponse. Notamment, les candidats ne sont pas recevables à présenter des prix variables selon le nombre de lots susceptibles de leur être attribués.

II.2 - Demandes de renseignements complémentaires

Les candidats ont la possibilité de demander des renseignements complémentaires. Ces demandes doivent exclusivement être adressées *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> et ce au plus tard le 6 octobre 2020, la date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.

II.3 - Variantes et durée de validité des offres

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la consultation.

La durée de validité des offres est de 3 mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article II.4 de la lettre de consultation.

II.4 - Modalités de transmission et date limite de réception du dossier de réponse

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse par voie électronique *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Ils ne sont **pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier**.

Ils peuvent également transmettre, à titre de copie de sauvegarde et avant la date et l'heure limites de réception, un exemplaire de leur complet dossier de réponse sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie de sauvegarde est transmise sous enveloppe cachetée portant les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « marché de fournitures de chèques numériques », ainsi que le nom du candidat. Elle est remise en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 08h00 à 12h et 14h à 16h00 à l'adresse suivante : *Direction Régionale de Pôle Emploi, 41 Avenue Françoise Giroud- Parc Valmy 21000 Dijon* ou par courrier recommandé avec avis de réception postale (ou tout autre moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de sa réception), à l'adresse suivante : *Direction Régionale de Pôle Emploi, 41 Avenue Françoise Giroud- Parc Valmy –CS 37869- 21078 Dijon*.

La date limite de réception des dossiers de réponse est fixée au **13 octobre 2020 à 16H00**.

Les candidats n'ont pas à signer les pièces énumérées à l'article II.1 de la lettre de consultation lors de la transmission de leur dossier de réponse. **Seul l'attributaire pressenti du marché est tenu de signer** ces pièces, préalablement à l'attribution du marché, dans les conditions fixées à l'article III.2.2 de la lettre de consultation.

II.5 - Sous-traitance et groupement d'opérateurs économiques

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une part des fournitures objet des marchés à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer strictement aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

Sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, dans les conditions fixées aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique. Le groupement est solidaire

lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché conclu dans le cadre du lot. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les fournitures susceptibles de lui être attribuées au titre du marché conclu dans le cadre du lot. Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Le mandataire du groupement, désigné au contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de Pôle emploi et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat. L'attention des candidats est également attirée sur le fait que dans le cadre de la consultation un même opérateur économique n'est pas autorisé à présenter plusieurs candidatures et offres en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel.

Conformément à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des plis et la date de signature du ou des marchés auxquels le groupement est candidat qu'en cas d'opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à Pôle emploi l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'annexe 2 de la lettre de consultation. Pôle emploi se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

III. - MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

III.1 - Négociation et sélection des offres

Les offres inappropriées ou anormalement basses au sens des articles L. 2152-1 à L. 2152-6 du code de la commande publique sont rejetées. De même, les offres pour lesquelles le candidat ne propose aucun lieu de médiation numérique sont rejetées.

Sous cette réserve, Pôle emploi engage des négociations avec l'ensemble des candidats ayant présenté une offre. Les négociations portent sur l'offre technique figurant au cadre de réponse et sur le prix.

Le cas échéant après conduite de ces négociations, les marchés sont attribués sur la base des critères pondérés ci-après énumérés :

- **70% pour la valeur technique** appréciée sur la base de :

40 % pour la qualité de l'offre de services proposée appréciée sur la base de :

- ✓ 15 % pour les moyens mis en œuvre pour qualifier les lieux de médiation numérique
- ✓ 10 % pour la qualité des services susceptibles d'être mobilisés dans le cadre de l'exécution du marché
- ✓ 10 % pour les caractéristiques de l'outil de géolocalisation des lieux de médiation numérique selon leurs coordonnées postales
- ✓ 5 % pour la description du document d'accompagnement du chèque remis au bénéficiaire

10 % pour les modalités de production, distribution et gestion des chèques (notamment en cas de perte ou vol avant la livraison)

20 % pour la traçabilité des chèques numériques appréciée sur la base de :

- ✓ 15 % pour les caractéristiques de l'outil en webservice mis à disposition de Pôle emploi pour le pilotage
- ✓ 5% pour les moyens mis en œuvre pour prévenir et lutter contre les falsifications

- **30 % pour le prix**, apprécié sur la base Détail quantitatif estimatif

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que Pôle emploi, se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociation.

III.2 - Documents à produire avant notification du marché

III.2.1 - Justificatifs et moyens de preuve

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, en produisant les pièces mentionnées aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique, ainsi que le cadre de réponse établi conformément au document joint en annexe 2, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet aux rubriques I.7 et, le cas échéant, II.6. Celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que Pôle emploi peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, s'il fournit dans le document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit. Dans le cadre de la consultation, les candidats ne sont en outre pas tenus de fournir les justificatifs et moyens de preuve déjà transmis à Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

III.2.2 - Documents contractuels signés

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est également tenu de produire un exemplaire du contrat joint en annexe 1 et, le cas échéant, de la ou les Demandes d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, daté et signé par la ou les personnes ayant compétence à cet effet. En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation ; cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Les pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d'un certificat électronique en cours de validité.

Le certificat de signature doit être :

- soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;
- soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement.

Toutefois, les certificats électroniques délivrés en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics sont acceptés jusqu'à la date de leur expiration.

Seuls les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont acceptés.

Un outil de création de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Sauf dans le cas où ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l'outil de création de signature proposé par le profil d'acheteur, les candidats joignent le mode d'emploi permettant de vérifier la validité de la signature.



III.2.3 - Modalités de transmission

L'ensemble des pièces visées aux articles III.2.1 et III.2.2 de la lettre de consultation sont transmises *via* le profil d'acheteur (accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>).

ANNEXE 1 : CONTRAT

Dispositions particulières

A - Identité des parties

Le marché est conclu entre :

Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté établissement public administratif, représenté par son directeur régional, Frédéric DANEL, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 41 Avenue Françoise Giroud CS 37869 21078 Dijon CEDEX,

ci-après dénommé « Pôle emploi » d'une part,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse du siège, numéros de téléphone et de télécopie et forme juridique de la personne morale candidate.

Représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

- agissant en tant que candidat individuel ;
- agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique sous la forme d'un groupement conjoint ;
- agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique sous la forme d'un groupement solidaire.
- En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire est habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

En ce cas, cocher la case. La preuve que chacun des autres membres du groupement a habilité le mandataire à le représenter dans le cadre de la procédure de passation est alors jointe au dossier dans un document à part ou en cochant la case I.6 du cadre de réponse.

ci-après dénommé « le titulaire » d'autre part.

B – Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du ou des marchés sont libérées par virement sur le ou les comptes bancaires dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du marché sont versées, lorsque le groupement est conjoint, sur le compte de chacun des membres du groupement conformément à la répartition des prestations figurant ci-après ou, lorsque le groupement est solidaire, sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Agrafer sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

C – Le cas échéant, groupement conjoint d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique sous une forme conjointe, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme détaillé ci-dessous :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Prestations exécutées	Montant en € HT

D – Notification du marché *(rubrique réservée à Pôle emploi)*

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à Pôle emploi.

Est remise au titulaire, à titre de notification du marché, une copie du contrat

via le profil d'acheteur

Fait à _____, le

Signature du représentant du titulaire :

par recommandé électronique

Agrafer sur cette page l'avis de réception.

Dispositions générales

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5312-1 du code du travail, Pôle emploi a en particulier pour mission d'accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, de prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, de favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, de faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et de participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Le secrétariat chargé du numérique a évalué à 13 millions de Français utilisant pas ou peu Internet. Les demandeurs d'emploi font partie intégrante de ce public pour qui la dématérialisation peut constituer un frein à leur recherche d'emploi et à leur avenir professionnel. L'accès au numérique est donc un enjeu majeur pour ces personnes.

Même si le besoin est national, la déclinaison à l'échelle de la région doit être mise en œuvre puisque le tissu local varie fortement d'une région à une autre.

I. - OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet l'achat de chèques permettant la délivrance de services numériques pour des publics très éloignés du numérique de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté.

II. - DUREE ET FORME

II.1 - Durée

Sous réserve des dispositions de l'article VIII du contrat, le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée ferme de 12 mois.

II.2 - Forme

Le marché prend la forme d'accord-cadre à bons de commande.

Pour toute la durée du marché, Pôle emploi envisage une commande de 2 500 chèquiers d'une valeur faciale de 5 euros. Ce volume est estimatif et, est donné pour information, donc sans valeur contractuelle. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité si ce volume n'est pas atteint.

III. - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant et dont l'exemplaire conservé par Pôle emploi fait seul foi en cas de contestation :

- le contrat
- le bordereau des prix du titulaire
- l'offre technique du titulaire figurant au cadre de réponse
- la liste des adresses postale du ou des lieux de médiation numérique
- le cas échéant, la déclaration de sous-traitance.

IV. DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations attendues portent sur :

- La fabrication de chèques sur support papier, regroupés en carnets de 5 chèques.
- Le lieu de livraison des chèques est communiqué au titulaire à la notification du marché ;
- La qualification de lieux de médiation numériques ;
- La mise en place d'un outil de géolocalisation des lieux de médiation numérique ;
- La mise à disposition d'un document d'accompagnement remis au demandeur d'emploi au moment de la remise du chéquier par le conseiller. Ce document (flyer, etc.) permet d'informer les demandeurs d'emploi des lieux de médiation numérique acceptant le paiement de services numériques au moyen des chèques sans reste à charge ;
- La gestion du remplacement de chèques (en cas de perte, vol, d'un chèque détérioré,...).

La remise d'un chèque doit permettre la délivrance d'un service numérique de base, pour le public ciblé de demandeurs d'emploi décrit à l'article IV.1, dans un ou plusieurs lieux de médiation numériques décrit à l'article IV.8 sur le territoire du lot.

Le titulaire doit disposer d'au moins un lieu de médiation numérique sur le lot considéré. Il communique l'adresse du ou des lieux dont il dispose dans l'annexe 3.

IV.1 Le public cible

Le public concerne les demandeurs d'emploi diagnostiqués par Pôle emploi comme ayant besoin d'acquérir des compétences numériques de base sur ordinateur et/ou smartphone.

IV.2 Le périmètre géographique

Le marché couvre le territoire Bourgogne-Franche-Comté tel que défini à l'article II.2 de la présente annexe.

IV.3 Fabrication des chèques papier permettant la délivrance de services numériques

Les chèques sont fabriqués sur un support papier. En aucun cas, Pôle emploi n'acceptera de support dématérialisé. Les chèques sont constitués *a minima* de papier recyclable répondant à des normes de gestion durable des forêts : FSC (Forest Stewardship Council), PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes) ou équivalent. Dans le cas où le titulaire peut proposer un papier 100 % recyclé, c'est cette solution qui est mise en œuvre.

Les chèques sont assemblés par chéquiers de 5 tel qu'indiqué dans le bon de commande.

Chaque chèque doit porter les mentions suivantes :

- La raison sociale du titulaire émetteur,
- Le numéro unique d'identification,
- Le logo et le nom de Pôle emploi en noir et blanc,
- La valeur faciale du chèque.

Le logo et le nom de Pôle emploi (charte graphique en annexe 4) figurent, en noir et blanc, sur chaque chèque ainsi que sur la couverture de chaque chéquier.

Le titulaire utilise dans la confection des chèques tous moyens destinés à empêcher la falsification et la fraude de ceux-ci.

Ces exigences donnent lieu à des contrôles aléatoires en cours d'exécution du marché dans une perspective d'amélioration continue de la qualité de la prestation.

IV.4 Livraison des chèques

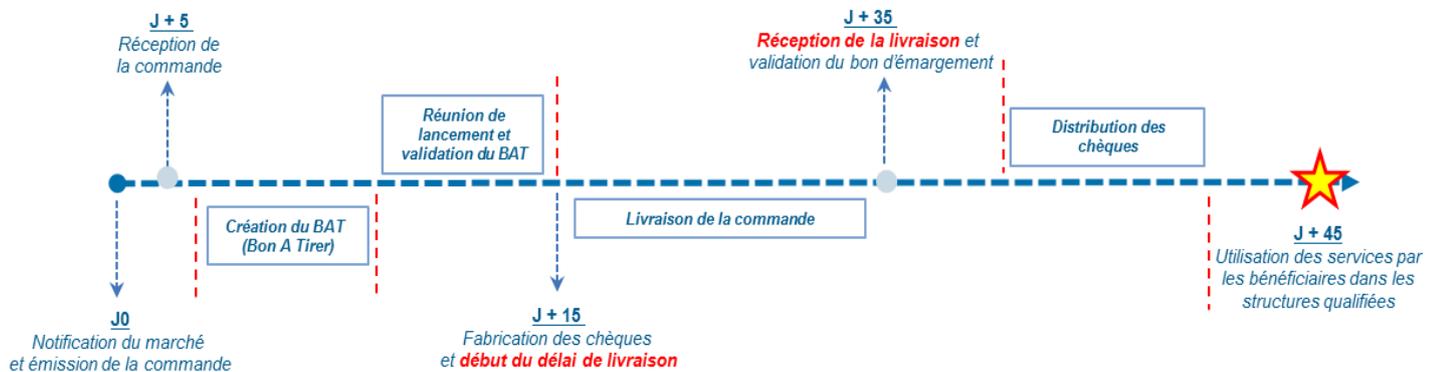
Le titulaire effectue la livraison sécurisée et contre signature des chèques conformément à sa proposition technique à l'adresse de la Direction Régionale de Pôle emploi suivante :

**Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté
A l'attention de Michel RAMILLON
Parc Valmy – Immeuble Le Katamaran
41, Avenue Françoise Giroud
CS 37869
21078 DIJON CEDEX.**

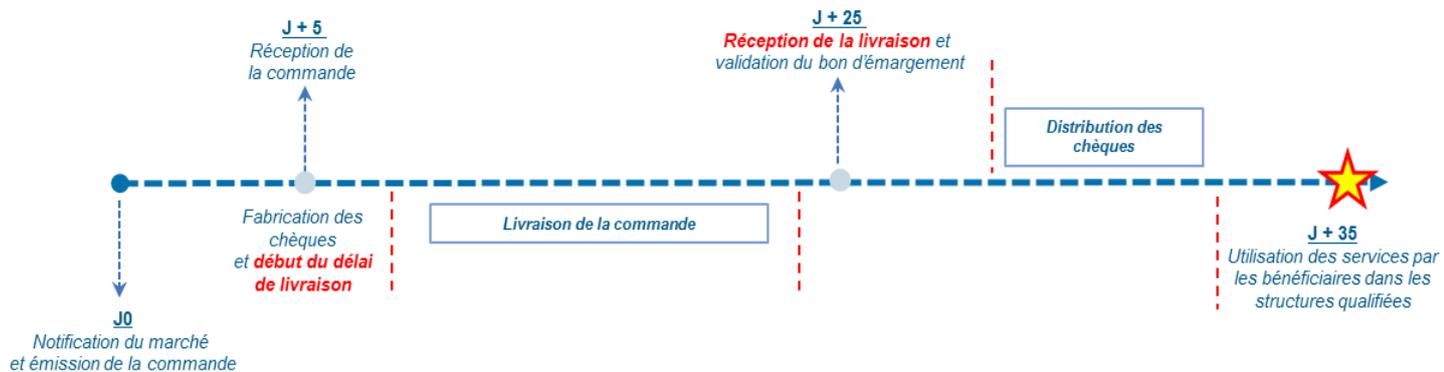
Les délais de livraison sont précisés dans les plannings ci-dessous.

Les jours sont des jours calendaires.

Pour la France métropolitaine ou la Corse lors de la première commande :



Pour la France métropolitaine ou la Corse lors d'une commande ultérieure :



La livraison est accompagnée d'un bordereau d'émargement, constitué par le titulaire.

Ce bordereau d'émargement doit recenser les données qualitatives et quantitatives suivantes :

- Le nom de la Direction Régionale de Pôle emploi
- Le nombre de chèquiers de 5 chèques
- La valeur totale

IV.5 Gestion des pertes ou vols lors des livraisons

La livraison se fait sous l'entière responsabilité du titulaire qui doit effectuer dans un délai de 30 jours calendaires maximum, pour la métropole (Corse comprise), la fabrication et la livraison des chèques en cas de disparition, de perte ou de vol au cours de leur acheminement jusqu'à la Direction Régionale, à compter de la date de la réclamation par Pôle emploi (date portée sur l'accusé de réception de la réclamation).

IV.6 Gestion des chèques numériques détériorés lors des livraisons

En cas de livraison de chèques défectueux, le titulaire remplace les chèques détériorés dans un délai de 30 jours maximum pour la métropole (Corse comprise), à compter de la demande faite par Pôle emploi (date portée sur l'accusé de réception de la réclamation), dès lors que celle-ci intervient avant expiration de la durée de validité du ou des titres.

IV.7 Gestion financière des chèques

Le titulaire transmet à Pôle emploi un état des lieux des chèques non utilisés quinze jours après leur date limite de validité.

Sous quinze jours après réception de l'état des lieux, Pôle emploi transmet une demande de remboursement au titulaire correspondant à la valeur faciale des chèques basée sur l'état des lieux. Le remboursement intervient dans un délai maximum d'un mois à compter de l'envoi par Pôle emploi de sa demande.

IV.8 Description des lieux de médiation numérique et de leurs obligations

Le titulaire propose à Pôle emploi des lieux qualifiés de médiation numérique répondant aux caractéristiques figurant ci-après.

Chaque lieu de médiation numérique :

- fait appel à des intervenants avec une expérience en médiation numérique conforme à sa réponse technique
- propose un support matériel pour chaque bénéficiaire (tablette, PC, smartphone) excepté si ce dernier souhaite utiliser le sien dans le respect de la confidentialité),
- convient avec chaque bénéficiaire des services à mobiliser dans le cadre de son parcours d'accompagnement,
- propose un rythme de délivrance adapté aux capacités d'apprentissage et aux contraintes du bénéficiaire,
- propose un accès internet gratuit pendant la durée du service délivré,
- organise la délivrance des services dans ses propres locaux si elles en disposent, dans des locaux mis à leur disposition par d'autres ou dans des lieux mobiles (ex : Bus numérique),

- propose des services permettant l'acquisition de compétences numériques de base, s'entendant comme « compétences numériques fondamentales représentant un ensemble de compétences nécessaires à un individu pour faire face de manière autonome aux situations de la vie courante » tels qu'ils sont présentés dans son offre technique.

Les services numériques de base doivent permettre l'acquisition des compétences pour rendre les bénéficiaires plus autonomes dans leurs démarches en ligne, notamment pour la recherche d'emploi ou les démarches administratives.

En cours d'exécution du marché, le titulaire peut proposer à Pôle emploi :

- de nouveaux services numériques pour compléter son offre de services numériques de base. Dans tous les cas, le contenu du ou des services proposés doivent être validés par Pôle emploi avant d'être proposés aux bénéficiaires, au titre du marché ;
- de nouveaux lieux de médiation numérique ;
Dans ce cas, le titulaire en informe Pôle emploi sous la forme d'un support numérique.

Ces services doivent pouvoir être mobilisés par l'intermédiaire d'un ordinateur et d'un smartphone. La délivrance des services peut être effectuée en individuel ou petit groupe (8 participants maximum).

IV. 9 Éléments de pilotage et de reporting

Pendant la durée d'exécution du marché, le titulaire produit les indicateurs définis ci-dessous consolidés (cumul des semaines) de façon mensuelle :

- Le nombre de chèques commandés
- Le nombre de chèques utilisés
- Les lieux d'utilisation des chèques
- Le nombre de services utilisés par typologie de service
- Le nombre de services utilisés par lieu
- Le nombre de services utilisés par lieu et typologie de service

Ils permettent à la Pôle emploi de connaître les usages des chèques par les bénéficiaires.

Ces indicateurs apparaissent sous la forme de données brutes *via* un outil accessible en webservice par un ou plusieurs interlocuteurs de Pôle emploi dédiés.

La mise à jour doit être effectuée chaque mois.

V. - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

V.1 - Modalités d'émission et d'exécution des bons de commande

Le marché s'exécute par émission de bons de commande, en fonction des besoins.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, ces bons de commande sont transmis au mandataire du groupement et au membre du groupement qui exécute la prestation.

Aucune commande par téléphone ne doit être prise en compte par le titulaire. Toute commande passée sous un autre format que celui du progiciel de gestion SAP doit être refusée par le titulaire.

Ces bons de commande, issus du progiciel SAP, comportent les mentions suivantes :

- le numéro du marché ;
- le numéro et la date d'émission du bon de commande (numéro de bon de commande SAP : 44xxxxxxx) ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique du mandataire ou, le cas échéant, du membre qui exécute la prestation commandée, ses modalités et délais d'exécution, la quantité commandée, la date et l'heure de début de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- le prix HT de la prestation et le montant total TTC de la commande conformément aux prix figurant au bordereau des prix ;
- le lieu et la date de livraison ainsi que les consignes de livraison.

En cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le titulaire en avertit Pôle emploi par tout moyen, dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa date de notification au titulaire.

Pôle emploi se réserve le droit d'émettre des bons de commande à tout moment pendant la durée du marché. Le titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont la durée d'exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière

V.2. - Modalités de vérification et d'admission des prestations, de réfaction ou de rejet des prestations

La livraison des fournitures doit faire l'objet d'un bon de livraison ou d'un autre document permettant de préciser la conformité de la réalisation de la prestation au regard de la commande initiale. Elle doit être co-signée par l'interlocuteur de Pôle emploi et un représentant légal du titulaire de la prestation.

Pôle emploi prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la livraison. L'admission entraîne le transfert de la propriété.

Le cas échéant, lorsque Pôle emploi estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision précise les modalités de présentation des prestations mises au point.

Lorsque Pôle emploi constate que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché mais qu'elles peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction, ce qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Dans ce cas, Pôle emploi en informe le titulaire. La date de prise d'effet de l'admission avec réfaction est la date de notification de cette décision.

Lorsque Pôle emploi constate que les prestations ne répondent pas aux spécifications du marché et qu'il n'est pas en mesure de les admettre (avec ou sans réfaction), il en prononce le rejet. Du fait de ce rejet partiel ou total, Pôle emploi est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement. Dans ce cas, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations concernées dans un délai qui est fixé par Pôle emploi. Pôle emploi peut exiger au frais du titulaire, la récupération de la marchandise qui ne répond pas aux conditions du marché.

V.3. - Personnels affectés par le titulaire à l'exécution des prestations

Le titulaire assume en toute hypothèse l'entière responsabilité du nombre et de la désignation des personnels affectés à l'exécution du marché. Il garantit que ceux-ci disposent des connaissances et compétences nécessaires à l'exécution du marché et s'engage sur leur implication dans la mise en œuvre des prestations.

Le titulaire est représenté par un interlocuteur unique dont il fournit le nom et les coordonnées soit lors de la notification du marché soit dans l'offre. Cet interlocuteur est qualifié et a la capacité de prendre toutes décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et l'exécution des prestations. Il est par ailleurs demandé au titulaire du marché de prévoir un remplaçant unique en cas d'absence.

Pôle emploi se réserve la faculté de, à tout moment pendant l'exécution du marché, solliciter par courrier recommandé avec avis de réception postal, dûment motivé par des raisons professionnelles, le remplacement de l'interlocuteur unique. Le titulaire s'engage à, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, lui proposer un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes ; à cet effet, il transmet à Pôle emploi le curriculum vitae du remplaçant proposé. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables dans le cas où le remplacement intervient à l'initiative du titulaire, pour quelle que cause que ce soit, notamment la démission, le licenciement, le décès ou l'absence de longue durée (maladie ou accident) de la personne en cause ; dans ce cas, le délai précité de dix jours calendaires court à compter de la date à laquelle le titulaire a connaissance de la nécessité du remplacement.

En toute hypothèse, le silence gardé par Pôle emploi dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception par ses soins du curriculum vitae correspondant vaut acceptation du remplaçant. En cas de refus porté à la connaissance du titulaire dans ce même délai, le titulaire est tenu de proposer un nouveau remplaçant dans les conditions prévues au présent article.

Le titulaire prend toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations de nouveaux personnels à l'exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de Pôle emploi.

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII.1 du contrat, le titulaire se conforme strictement la législation et à la réglementation du travail qui lui est applicable. Le personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché demeure sous la responsabilité exclusive du titulaire pendant toute la durée d'exécution du marché.

V.4. - Lutte contre le travail dissimulé

Conformément aux dispositions des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-4 du code du travail, le titulaire produit, sans autre rappel de Pôle emploi, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- s'il est établi en France, il produit les pièces dont la liste figure à l'article D. 8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;
- s'il est établi ou domicilié à l'étranger, il produit les pièces dont la liste figure à l'article D. 8222-7 du code du travail ;
- dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D. 8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur en ce sens.

Pour ce faire, le titulaire met en ligne les pièces sur une plateforme électronique mise en ligne gracieusement par Pôle emploi dont les coordonnées lui sont communiquées lors de la réunion de lancement.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'article D. 8222-5 et le cas échéant l'article D. 8222-7 du code du travail lui impose de procéder, à l'égard de ses sous-traitants, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter à chacun excède le montant prévu à l'article R. 8222-1 du code du travail, soit 5000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail, il remet à Pôle emploi, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée

au I de l'article L. 1262-2-1 du même code. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, Pôle emploi adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L. 1262-4-1 du même code.

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII.1 du Contrat, le titulaire informe Pôle emploi sans délai de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics prévus aux articles L.2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique.

V.5. - Garantie

Le titulaire garantit les produits contre tout vice de conception, de matière ou de réalisation pendant un délai fixé à 6 mois à partir de la date de réception des produits et garantit leur conformité aux prescriptions contractuelles.

Pendant ce délai, le titulaire s'engage à remplacer ou réparer gratuitement les produits présentant de tels défauts. L'obligation de garantie couvre le cas échéant le démontage, le remplacement et le remontage. Cette obligation s'étend, notamment, à la couverture des frais de déplacement, de main d'œuvre, de stockage, d'emballage et de transport nécessités par la remise en état ou le remplacement.

V.6. - Pénalités

V.6.1 – Pénalité pour retard de livraison

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII.1 du contrat, le titulaire est, sans mise en demeure préalable et à compter du premier jour calendaire de retard, redevable d'une pénalité pour retard de livraison d'un montant selon l'application de la formule suivante :

- Nombre de jours de retard x nombre de chéquiers x 1,00 €

V.6.2 – Pénalité pour indisponibilité de la plateforme pour le pilotage

-100,00 € par jour au-delà d'un mois d'indisponibilité de la plateforme.

Le délai court à compter du constat d'indisponibilité par Pôle emploi notifié au titulaire par courriel.

Lorsque le montant des pénalités dépasse 3 500€, Pôle emploi se réserve le droit de résilier conformément à l'article VIII.1 du Contrat.

VI. PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

VI.1 - Type et forme des prix

Le marché est conclu aux prix unitaires et forfaitaire figurant au bordereau des prix.

Les prix sont réputés complets et comprennent notamment : l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ; tous les frais exposés pour l'exécution des prestations, y compris les éventuels frais de déplacement des personnels, d'acquisition de matériels et documentation, de transport, la totalité des frais de gestion, y compris les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique.

Le marché est conclu aux prix unitaires et forfaitaires figurant au bordereau des prix en annexe IV.

Les prix sont fermes pendant toute la durée du marché.

VI.2 - Modalités de règlement

Les sommes dues sont réglées, après exécution complète de chaque bon de commande, sur présentation d'une facture établie en un original, libellée à l'ordre de Pôle emploi et portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande (numéro de bon de commande SAP sous la forme 44XXXXXXX) ;
- le numéro de SIRET de Pôle emploi ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, du mandataire ou le cas échéant, du membre qui exécute la prestation ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET du titulaire en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, du mandataire ou le cas échéant, du membre qui exécute la prestation ;
- le numéro et la date d'établissement de la facture ;
- la prestation facturée ;
- la date de livraison ;
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
- le montant total TTC ;
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte sur lequel les sommes doivent être virées.

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de

la facturation électronique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017 gratuitement mise à la disposition.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire en informe Pôle emploi par courrier recommandé avec accusé de réception auquel est joint le relevé BIC IBAN du nouveau compte.

VII. - DISPOSITIONS DIVERSES

VII.1 - Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, il prend la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu. Dans le cas où le groupement prend la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de Pôle emploi ; la répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique C des dispositions particulières du contrat.

Le mandataire du groupement, désigné à la rubrique A des dispositions particulières du contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de Pôle emploi et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de Pôle emploi pour l'exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de Pôle emploi au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à Pôle emploi.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au document de candidature du groupement titulaire assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu'à l'échéance du marché.

A première demande de Pôle emploi, le mandataire du groupement transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants.

En aucun cas cette convention n'est opposable à Pôle emploi ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

VII.2. - Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le titulaire se conforme strictement aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le titulaire remet à Pôle emploi contre récépissé ou lui transmet par courrier recommandé avec avis de réception postal une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance. Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l'honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L. 2141-11 du code de la commande publique, ainsi qu'une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées (1).

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du contrat.

Le silence gardé par Pôle emploi pendant vingt-et-un jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le titulaire du marché reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter quelconque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par Pôle emploi.

A première demande de Pôle emploi, le titulaire lui transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à Pôle emploi ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché. En cours d'exécution du marché, le titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

(¹) Cette déclaration concerne : le chiffre d'affaires annuel global réalisé par le sous-traitant sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le sous-traitant est objectivement dans l'incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu'il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d'une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont Pôle emploi a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du sous-traitant qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits).

VII.3. - Assurances

Le titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis par toute personne, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché. A première demande de Pôle emploi, le titulaire produit les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties.

VII.4. - Protection des données personnelles

Pôle emploi et le titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par Pôle emploi, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de Pôle emploi, par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Pour les traitements mis en œuvre par le titulaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à Pôle emploi à la notification du marché.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, Pôle emploi et le titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

VIII - RESILIATION

VIII.1. - Résiliation aux torts exclusifs du titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du titulaire, le marché est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l'article R. 2143-3 du code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché ;
- lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
- dans le cas où le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai les services chargés de l'exécution du marché ;
- en cas d'atteinte du plafond de pénalités fixé à l'article V.6 du contrat.

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

- après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché ;
- lorsque, enjoint par Pôle emploi, en application de l'article L. 8222-6 ou L. 8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8251-1 alinéa 1 du même code, le titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l'injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du titulaire notamment lorsqu'il est en cours de régularisation de sa situation, Pôle emploi peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à deux mois. Lorsque le titulaire n'a pas régularisé sa situation à l'expiration du délai fixé par Pôle emploi, le marché est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure à date d'effet de six mois à compter de l'injonction de Pôle emploi ;
- lorsque, enjoint par Pôle emploi en application des articles L. 1262-4-3 et L. 3245-2 du code du travail de se conformer à ses obligations du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l'expiration de ce délai, Pôle emploi transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, Pôle emploi résilie le marché sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, Pôle emploi se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations reprises à ses frais et risques par un autre opérateur économique.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

VIII.2. - Résiliation unilatérale

Pôle emploi peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

IX. LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R. 312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution ou interprétation du marché est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur OU la directrice régional(e) de Pôle emploi, signataire du marché.

Fait à _____, le _____

Signature du représentant du Titulaire :

Signature du représentant de Pôle emploi :

(à revêtir du cachet de la société)